

22 octobre 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Groupe de travail présession  
Trente-deuxième session  
10-28 janvier 2005

**Réponses à la liste de problèmes et de questions  
se rapportant à l'examen du rapport unique  
(quatrième et cinquième rapports périodiques)**

**Italie**

**Partie générale**

1. Pour établir le rapport, le Gouvernement a tout spécialement créé un groupe de travail qui est coordonné par des représentants du Ministère de l'égalité des droits et du Ministère des affaires étrangères, relève du Comité interministériel des droits de l'homme et se compose de représentants de diverses autres administrations (Ministère du travail et des politiques sociales, Ministère de l'éducation, etc.). Ce groupe de travail fonctionne depuis trois mois, au cours desquels de nombreuses réunions constructives ont été organisées pour la préparation des dossiers relatifs au rapport.

Il faut ajouter que le Gouvernement a pour politique de régulièrement consulter les organisations non gouvernementales (ONG) lorsqu'il s'agit de planifier et de mettre au point des interventions ciblées dans les secteurs où des associations et des organismes publics sont présents; c'est pourquoi les ONG ont contribué de façon constructive à la majorité des interventions mentionnées dans le rapport.

2000 par l'Institut national de statistique (ISTAT). Ce phénomène résulte  
de la migration progressive des travailleurs masculins vers le secteur industriel du  
au cours des années 70 et 80 et du remplacement non seulement des  
travailleurs manuels mais aussi des responsables de la gestion agricole par des



Le Gouvernement a entrepris de compléter ce processus en abolissant le système des contingents.

4. On trouvera un examen analytique des dispositions prises par le Gouvernement aux sections 6, 7 et 8.

En application de la Convention, il s'agit d'un ensemble de mesures visant à

Prière donc de se reporter à la section précédente.

8. Compte tenu de la représentation relativement élevée des femmes dans la profession juridique – l'Italie compte en particulier un grand nombre de magistrats et d'avocates –, de nombreuses initiatives ont été prises pour mieux sensibiliser cette profession aux objectifs et aux thèmes de la Convention. C'est ainsi qu'en 2004, le Ministère de l'égalité des chances, en collaboration avec le Conseil supérieur de la magistrature, qui est l'organe chargé de garantir l'indépendance de la magistrature, a organisé plusieurs séminaires dans le but de participer à l'élaboration des directives de la Communauté européenne contre la discrimination. Cette initiative, à laquelle des avocats ainsi que des représentants des milieux universitaires et associatifs ont pris part, a fait une excellente impression sur les nombreux participants.

Il faut par ailleurs souligner le fait que, dans les milieux où évolue le Conseil supérieur de la magistrature, le Comité pour l'égalité des chances, dont un des membres est un représentant du Ministère de l'égalité des chances, s'emploie activement à sensibiliser les magistrats aux questions d'égalité entre les sexes. Enfin, il faut signaler que le Ministère de l'égalité des chances a récemment émis l'opinion selon laquelle, en cas de naissances multiples, les magistrates ont droit à autant de périodes de congé parental (décret législatif n° 151 de 2001) que d'enfants nés en même temps, congés qui peuvent être cumulés.

Le Conseil supérieur de

Par le biais de ces mesures, les dispositions de l'article 5 de la Convention, en vertu desquelles les États sont convenus de prendre toutes les mesures appropriées pour « modifier les schémas et les modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » peuvent être considérées comme toujours ou généralement appliquées.

10. La loi n° 53 de 2000 sur le congé parental (dispositions visant à faciliter la maternité et la paternité en faveur des soins aux enfants et de leur éducation ainsi qu'à la coordination des emplois du temps en milieu urbain) joue un rôle indispensable dans le partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes.

Ce texte novateur contient une série de dispositions concernant à divers objectifs réunis sous les appellations suivantes : congé pour prestation de soins et congé pour formation; conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée pour encourager les mères et les pères à s'occuper de leurs enfants.

Ce qui précède est nettement en rupture avec la répartition tradi1j10.3273 0 0 10319. 485.2864r3279u87

La publicité télévisée a permis de faire une constatation surprenante dans la mesure où, bien que qu'elle ait recours à des stéréotypes, elle ne révèle aucune forme de dégradation de l'image féminine.

Faisant fond sur les résultats de ce suivi, le Groupe de travail a établi un manuel afin de définir certains principes de base dont les communications pourraient s'inspirer en vue d'éliminer progressivement tous les types de stéréotypes, par respect pour la dignité et la réalité de l'image de la femme. Il s'agit notamment des principes ci-après :

- Identifier et promouvoir la diversité des rôles féminins et la spécificité des connaissances des femmes dans la société contemporaine;
- Privilégier les représentations et les affirmations dont sont exclues toutes les formes de violence physique et morale à l'égard des femmes;
- Éviter toute forme de représentation forcée d'images concernant la sexualité, si rien ne la justifie dans le contexte dans lequel figure la femme;
- Promouvoir des programmes de défense de l'égalité des droits à l'intention des enfants et de toutes les nouvelles générations.

12. Le rapport mentionne un code d'autoréglementation visant à éliminer la discrimination et les images stéréotypées des femmes dans les tests scolaires.

Il s'agit d'une initiative pilote au sujet de laquelle il est impossible à ce stade d'avoir des résultats quantitatifs puisqu'elle concerne des directives qui ont été établies à l'intention des éditeurs dans l'espoir de les sensibiliser à la question des stéréotypes historiques, linguistiques et culturels que l'on trouve dans les manuels scolaires. Le Code d'autoréglementation laisse les éditeurs de manuels scolaires libres de choisir et offre des directives aux auteurs de manuels scolaires et aux enseignants pour faciliter leur choix. Ce code ne contient donc pas de principes, mais des indications dont les éditeurs pourront s'inspirer, en toute liberté et avec l'aide de leurs propres auteurs. En pratique, il s'agit d'un manuel visant à éliminer les stéréotypes sexistes en ayant recours au langage, aux représentations et à diverses formules cognitives. Nous évoquons en outre l'augmentation exponentielle des activités d'appui aux directives visant à sensibiliser le public à l'égalité entre les sexes pour éliminer les stéréotypes et promouvoir l'égalité des chances des femmes dans le secteur des emplois qualifiés que le Ministère de l'éducation a mis en place dans son Programme opérationnel national intitulé « À l'école pour le développement », dont il a déjà été question dans le rapport.

Ces interventions visent à encourager les enseignants à assumer certaines responsabilités pour les questions d'orientation sexuelle et d'égalité des chances tout en favorisant des méthodes novatrices dans les établissements d'enseignement secondaire du second degré pour orienter les étudiantes vers les disciplines scientifiques et technologiques et pour orienter en permanence les femmes adultes sur le marché du travail.

Il importe de souligner que pendant les années 2002 à 2004, le nombre de projets lancés a triplé par rapport à 2000-2002, passant de 1 280 à 3 250, le nombre de participants étant de 50 000, contre 25 000 au cours des deux premières années.

## **Emploi**

13. Au cours des 10 dernières années, la composante



*Nombre d'employés ayant bénéficié d'un congé parental avant et après l'entrée en vigueur de la loi n° 53 de 2000*

Les données ont été recueillies auprès des unités administratives ou organismes publics suivants :

- 19 municipalités, capitales de provinces;
- 53 provinces;
- 10 régions;
- 9 universités (seul le personnel technique et administratif étant pris en compte).

Elles concernent un total de 301 280 fonctionnaires.

**Nombre d'employés constitutifs de l'échantillon, par sexe et par période**

*Période 1P(h622 10.32.0t2 36.97 0 0 7.02.49s .42.7527 e)π10.26331 0 0 3302 7.0290.2 301.56641 501.9*

**Pourcenta**

Les différences de comportement entre hommes et femmes apparaissent immédiatement : les hommes prennent en moyenne 31 jours de congé parental par an, 1



concernant les différends en cas de discrimination sexuelle dans le secteur privé, et à laquelle peuvent avoir recours les conseillers en matière d'égalité, est désormais applicable aux employés du secteur public.

- Le paragraphe 13 de l'article 8 du décret n° 196 de 2000 prévoit l'élargissement de la procédure d'urgence (prévue au paragraphe 10 de l'article 15 de la loi n° 903 de 1977 afin de lutter contre la discrimination sexuelle dans l'accès au travail et l'interdiction du travail de nuit pour les femmes) à tous les cas supposés de discrimination sexuelle sur le lieu de travail. Il est désormais possible pour la partie intéressée de se faire représenter par un conseiller provincial ou régional en matière d'égalité ainsi que par un syndicat.

La Directio

d'accouchem

similaires, voire dans le même centre médical (« facteur médecin »); les relations entre médecin, patient, et équipe médicale; les informations fournies au patient par le personnel médical, ainsi que la préparation du patient; la médicalisation excessive des accouchements.

Dans ce contexte, compte tenu du degré de spécialisation de plus en plus élevé, ces dernières années, dans la pratique de l'accouchement sans douleur au moyen de l'anesthésie péridurale, mais aussi du fait que les femmes sont de mieux en mieux informées de cette méthode et demandent plus souvent qu'avant à en bénéficier, on peut certainement s'attendre à une diminution du nombre de césariennes.

Le Ministère de la santé accorde une attention constante au taux de prévalence des césariennes, l'un des indicateurs retenus pour le système de suivi de l'assistance sanitaire, qui a fait l'objet d'un décret le 12 décembre 2001. Ce dernier a établi que la proportion de césariennes par rapport au nombre total d'accouchements devait être idéalement comprise entre 15 d23 Tm(e dimi)Tj10.3273 0 841173 0 0 10.02 27.0 10e 193.97398 575.2Tm72

---

<i>Objectif<sup>4</sup></i>	<i>Mesures</i>	<i>Indicateurs</i>
	Cours prénatals	Nombre de cours proposés
	Qualifications du personnel	Pourcentage de femmes enceintes participant





### **Violence contre les femmes**

20. Durant les années qui ont précédé la création du Ministère pour l'égalité des chances en 1996, les mesures prises en faveur des femmes victimes de la violence ont suscité des initiatives spontanées par les associations de femmes qui ont ouvert des centres de lutte contre la violence, des foyers pour les femmes battues, des centres de consultation, des centres d'accueil pour les femmes réfugiées et des centres d'hébergement, des groupes d'assistance juridique, etc. financés par les autorités locales. Ces initiatives ont pris des formes différentes à travers le pays car les autorités locales ont abordé le problème de diverses manières.

L'action gouvernementale menée par le biais du Ministère pour l'égalité des chances s'est donc immédiatement concrétisée en permettant l'adoption de nombreux textes : loi sur la lutte contre la violence (L n° 66 de 1996), loi sur les enfants (L n° 269 de 1998), loi interdisant les mauvais traitements infligés aux enfants (L n° 285 de 1997), décret contre la traite des êtres humains (décret n° 286 de 1998), loi concernant l'éloignement d'un conjoint violent (L n° 154 de 2001), et de plusieurs autres instruments déjà mentionnés dans le rapport. Le Gouvernement a convoqué une conférence nationale, invité l'Institut national de statistique (ISTAT) à mener une enquête préliminaire sur la sécurité des citoyens en étudiant également certaines formes de violence et de harcèlement sexuel, et conclu par la suite un autre accord avec l'Institut pour qu'il mène deux enquêtes, l'une sur la violence contre les femmes et les mauvais traitements qui leur sont infligés au sein de la famille et l'autre sur les mesures visant à concilier le travail et la vie de famille. Il a mis en œuvre toutes les initiatives destinées à lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et à endiguer le phénomène de la violence contre les femmes au sein de la famille, qui sont présentées en détail dans le rapport, comme par exemple le projet pilote URBAIN, qui a 26 Tm.88024 Tm(e)Tj10.3273 0 0 et 831:28029 Tm( proj.880 b10.32

séjour à des fins de protection sociale en vue de « *permettre à un étranger de se soustraire à la violence ou au contrôle d'organisations criminelles et de bénéficier d'un programme d'assistance* »

24. En ce qui concerne le degré de « responsabilité » des femmes victimes de la traite et celui de ceux qui la pratiquent, il convient de noter que l'article 18 du décret n° 286 de 1998 introduit un élément novateur qui porte sur deux aspects : l'un judiciaire et l'autre social, qui sont indépendants l'un de l'autre. La délivrance d'un permis de séjour pour des raisons sociales n'est en fait aucunement liée à l'obligation pour la victime de déposer une plainte et offre ainsi la possibilité d'une réinsertion sociale et d'une réadaptation psychologique, conduisant au climat de confiance indispensable pour une éventuelle collaboration avec la justice par la suite.

Le fait que les victimes résistent à ceux qui les exploitent en décidant de porter plainte et en acceptant de collaborer avec les autorités chargées des enquêtes dans les na30 082t de

rapport), entre juin 1996 et juin 2001<sup>8</sup>, 7 582 personnes ont été mises en examen ou ont été accusées ou condamnées pour des infractions liées à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation.

Sur ces 7 582 personnes, on compte 1 216 femmes (environ 16 %) et 6 366 hommes. D'après le rapport susmentionné, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation est surtout le fait d'

Le 23 décembre 2003, le Conseil des étrangers a pris ses fonctions dans la province de Florence, à la suite de l'adoption, par le Conseil provincial, en décembre 2002, d'une directive à cet effet. Cet organe se compose de 21 membres, qui représentent les 50 000 étrangers vivant en Italie (dont 45 000 sont d'origine non européenne et 5 000 d'origine européenne). Le Président du Conseil des étrangers peut participer à toutes les réunions du Conseil provincial et prendre la parole, il peut être entendu par la commission et le conseil, mais il n'a pas le droit de vote.

On peut également citer à titre d'exemple l'ouverture de consultations en vue de l'élection, le 23 mai 2004, du premier Conseil des immigrés à Bolzano, qui aura une fonction consultative. Quelques conseils élus sont



évaluation globale de la fortune réelle de la famille et à se réserver la possibilité de contrôler la valeur économique du patrimoine pendant un certain temps.

30. En 2001, afin de faire largement connaître le Protocole facultatif et à la demande de la Commission nationale pour l'égalité des chances, le Gouvernement italien a modernisé son propre code des femmes (première édition de 1990) en vue de compléter la liste des directives nationales et internationales relatives à la condition de la femme. Le texte intégral du Protocole facultatif a été inclus dans ce code, qui a été prés

<sup>6</sup> Direction générale de la prévention.

<sup>7</sup> Ces données portent sur les trois premières années d'exécution des projets menés au titre de l'article 18, à savoir la période allant de 2001 à 2003; les données pour 2004 et 2005 ne sont pas encore disponibles.

<sup>8</sup> Rapport final de synthèse sur une étude consacrée à la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation et au trafic des migrants menée par l'Institut de Trento sur la criminalité transfrontalière, pour le compte du Ministère de la justice et du Ministère pour l'égalité des chances (p. 143 à 146).

---